



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Saint-Irénée

RÈGLEMENT # 303-2012

N° de résolution
ou annotation

«RÈGLEMENT D'EMPRUNT #303-2012 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 500 000\$ ET UN EMPRUNT DE 2 500 000\$ POUR LA RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER D'UNE PARTIE DES RANGS SAINT-PIERRE ET SAINT-NICOLAS, SOIT DU 448 RANG SAINT-PIERRE AU 502 RANG SAINT-NICOLAS, LE RANG SAINT-ANTOINE, LE RANG SAINTE-MADELEINE, LE CHEMIN DU RUISSEAU-JUREUX ET LE CHEMIN DE L'ANSE-AU-SAC»

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 août 2012;

Il est proposé par M. Jimmy Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter des travaux de réhabilitation de la chaussée d'une partie des rangs Saint-Pierre et Saint-Nicolas, soit du 448, rang Saint-Pierre au 502, rang Saint-Nicolas, selon les plans et devis préparés par la firme BPR portant le numéro 0760, du mois de juillet 2012, incluant les frais, les taxes et les imprévus tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la firme BPR, du mois de juillet 2012, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 500 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 500 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.


ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement autorise le Maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer tous les documents relatifs au règlement d'emprunt.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Pierre Boudreault,
Maire


Marie-Claude Lavoie,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 août 2012
Adopté le : 15 août 2012
Avis public : 16 août 2012